

Avis n° 2022-002/CC sur le projet d'ordonnance portant interdiction de circulation d'engins motorisés dans les zones à fort défi sécuritaire

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 001-2022/ALT du 06 juin 2022 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2022-132/PF du 23 juin 2022 transmettant pour avis du Conseil constitutionnel le projet d'ordonnance portant interdiction de circulation d'engins motorisés dans les zones à fort défi sécuritaire ;

Vu le projet d'ordonnance portant interdiction de circulation d'engins motorisés dans les zones à fort défi sécuritaire ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2022-132/PF du 23 juin 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 24 juin 2022 sous le numéro 12, le Président du Faso a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de demande d'avis,

suivant la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance portant interdiction de circulation d'engins motorisés dans les zones à fort défi sécuritaire ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 107, alinéas 1 et 2 de la Constitution, « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel... ».

Considérant que ce pouvoir d'habilitation est dévolu à l'Assemblée Législative de Transition (ALT) aux termes de l'article 21 de la Charte de la Transition ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président du Faso ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 107, 152 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 du règlement intérieur, « Le Conseil constitutionnel se prononce sur la recevabilité de la saisine et sur le fond. Il statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le délai d'urgence ;

Sur la demande d'avis

Considérant que l'avis prescrit par l'article 107, alinéa 2, de la Constitution est émis par le Conseil constitutionnel sur les projets d'ordonnances du

gouvernement qui doivent être soumis en Conseil des ministres pour adoption dans le cadre des lois d'habilitation ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la loi n° 001-2022/ALT du 06 juin 2022 a habilité le gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;

Considérant que le projet d'ordonnance portant interdiction de circulation d'engins motorisés dans les zones à fort défi sécuritaire, soumis au Conseil constitutionnel pour avis, a été initié dans le cadre de la loi d'habilitation susvisée ;

Considérant que l'examen des dispositions dudit projet d'ordonnance n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ;

Par ces motifs :

Article 1^{er} : émet un avis favorable à l'adoption par le Conseil des ministres du projet d'ordonnance portant interdiction de circulation d'engins motorisés dans les zones à fort défi sécuritaire ;

Article 2 : dit que le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier ministre au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publié au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 juin 2022 où siégeaient :


Monsieur Bouraïma CISSE




Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.